

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°354, « Langues, Lettres et Arts » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°354 est adossée à AMU et fait partie du collège doctoral d'AMU. Elle a un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Photographie d'Arles, avec laquelle elle a signé une convention pour des codirections de thèses dans le cadre de la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique ».

Les doctorants de l'ED N°354 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED, dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°354 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines/spécialités dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'Ecole Doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'Ecole Doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'Ecole Doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante :

Après avoir défini avec le conseil de l'ED la date pour l'élection d'un nouveau directeur, le directeur sortant lance un appel à candidatures parmi les enseignants-chercheurs tels que définis à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 précité rattachés à l'ED. Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre à l'assistante de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour le mandat. Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED : il est élu à la majorité absolue des membres du Conseil présents à la session extraordinaire au premier tour de scrutin, et à la majorité relative si un second tour est nécessaire. Cette élection constitue une proposition faite à la Commission Recherche pour avis.

Le directeur de l'ED est ensuite nommé par arrêté du Président Aix-Marseille Université. La durée du mandat est celle de l'accréditation de l'ED. Son mandat peut être renouvelé une fois, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'Ecole Doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole Doctorale décidé par son Conseil et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université. Après avoir organisé, au sein du conseil de l'ED, un concours pour l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'ED et, le cas échéant, des autres types de financement pouvant être alloués aux doctorants, le directeur de l'Ecole Doctorale transmet chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements à la Commission de la Recherche du Conseil Académique d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du Conseil de l'Ecole Doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Conseil de l'Ecole Doctorale adopte le programme d'actions de l'Ecole Doctorale et gère les affaires qui relèvent du périmètre de cette dernière. Aucun quorum n'est requis sauf en cas de convocation du Conseil plénier qui ne pourra se tenir qu'en présence des deux tiers des membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Il n'est pas prévu de procuration.

Composition du Conseil :

Membre de droit : Le directeur de l'ED, nommé par l'autorité de tutelle, est membre de droit du Conseil de l'ED avec voix délibérative.

Membres élus et membres nommés : Le Conseil est composé de 22-membres, élus ou nommés, dont :

- 11 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, dont, de préférence, le directeur de chaque UR, 1 représentant de l'établissement et 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, soit un total de l'ordre de 60% des membres du Conseil ;

- 4 représentants des doctorants, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil ;

- 4 membres extérieurs, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil.

Les membres élus, nommés et de droit constituent le Conseil de l'Ecole Doctorale qui totalise 22 membres.

La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Article 2.1 – Election et nomination des membres du Conseil de l'Ecole Doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du Conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le Conseil d'Administration d'AMU. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont désignés au sein des unités de recherche et proposés au directeur de l'ED par les directeurs des unités. Le CAER, le CIELAM, le LERMA et le LESA ont 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants chacun ; ECHANGES, IRASIA et PRISM ont 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant chacun. De préférence, le directeur de chaque unité sera membre titulaire du conseil. Le Conseil de l'ED nomme les membres représentants des unités de recherche sur proposition du directeur de l'ED ; la composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Un représentant du Centre Norbert Elias sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative. Un représentant de l'Ecole Nationale Supérieure de Photographie d'Arles sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative.
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens sont nommés par le nouveau Conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Les représentants des doctorants sont élus parmi et par les doctorants inscrits à l'ED. Il y aura 4 doctorants titulaires et 4 doctorants suppléants. Les candidats devront se présenter par binômes (titulaire et suppléant) de 2 unités de recherche différentes.
- Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, à la soutenance du doctorant élu, celui-ci perd la qualité de membre du Conseil.
- Il est remplacé par son suppléant éventuel. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant .

- Les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques, culturels et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le nouveau Conseil de l'ED sur proposition de son directeur.
- Titulaires et suppléants peuvent siéger ensemble, mais dans ce cas, seul le titulaire prend part au vote.
- Lorsqu'un membre du conseil de l'ED perd la qualité pour laquelle il siège au Conseil au cours de son mandat, ledit conseil nommera un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED ; il sera procédé à de nouvelles élections pour les représentants des doctorants.
- La durée du mandat des membres du conseil est calée sur celle de l'accréditation de l'ED.

Article 3 – Missions de l'Ecole Doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du Collège Doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions de l'ED 354 sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur la qualité du projet présenté ;
- Répartir les financements entre unités de recherche, et notamment les allocations de recherche ;
- Informer les doctorants et les unités de recherche sur l'ensemble des sources de financements possibles et appuyer ces derniers dans leurs démarches ;
- Aider à la mobilité des doctorants en répartissant des moyens aux unités de recherche ;
- Organiser le suivi de thèse des doctorants, dans le respect des textes officiels, afin de les préparer et soutenir leur travail dans les meilleures conditions ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Offrir des formations scientifiques cherchant à enrichir les compétences des doctorants pendant la durée de leur thèse ;
- Assurer une démarche qualité de cette formation ;
- Soutenir les actions scientifiques des doctorants (notamment organisation d'une journée d'étude (JE) annuelle et accompagnement de la revue *Les Chantiers de la création*) ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles de thèse ;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'Ecole Doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'Ecole Doctorale sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du Collège Doctoral.

Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, une équipe de recherche est rattachée à une seule ED, sauf cas exceptionnel dans lequel une équipe de recherche appartenant à une ED peut être également rattachée à une ou plusieurs autres ED.

Tout rattachement d'une Unité de recherche à l'ED 354 doit se faire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec les champs thématiques de l'ED. La nouvelle unité ou équipe de recherche désirant un rattachement à l'ED 354 devra déposer un dossier auprès du directeur de l'ED contenant les éléments suivants : une description de ses champs et de ses activités de recherche ; une description de ses membres et de son potentiel d'encadrement doctoral ; un bilan de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnel. Le Conseil de l'ED se prononcera à l'issue d'un examen du dossier et après avoir entendu le responsable de l'unité ou équipe de recherche candidate. Le résultat de ce vote sera ensuite transmis aux tutelles pour validation.

Article 5 – Budget de l'Ecole doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de :

- Aide à la mobilité des doctorants (participation à des colloques, workshops, écoles d'été...);
- Financement de la Journée d'Etude annuelle et de la revue de l'ED, *Les Chantiers de la création*, et d'autres manifestations organisées par les doctorants ;
- Financement de formations et de manifestations scientifiques destinées aux doctorants ;
- Missions de représentation de l'ED (doctorants, ou directeurs de recherche, personnels).

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

—Inscription en première année de thèse :

Tout candidat à une inscription en première année doit élaborer un projet de thèse avec son directeur (ou ses directeurs en cas de codirection) et déposer un dossier d'inscription complet (CV, copie du diplôme de Master ou d'un titre équivalent pour les étudiants étrangers, relevés de notes, attestation de financement, lettre de motivation, projet de thèse dûment rédigé et avis circonstancié du ou des directeurs, et signature des formulaires officiels par le candidat et son ou ses directeurs) auprès du bureau des thèses, qui le visera. Le dossier sera ensuite transmis pour examen, avis et signature au directeur de l'unité de recherche concernée, qui doit valider la qualité du projet, puis au Conseil de l'ED pour instruction.

Les candidats titulaires d'un diplôme de Master ou tout diplôme équivalent obtenus hors états membres du processus de Bologne doivent également déposer au bureau des thèses une demande d'équivalence pour étude (validée par la Commission Recherche d'AMU).

Lors de la première inscription en doctorat, le directeur de l'ED et son Conseil s'assurent que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat. La charte du doctorat ainsi que la convention de formation sont signées par le doctorant, son ou ses directeurs, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'ED.

—Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » sont spécifiques car elles impliquent un processus de sélection (cf article 10).

—Autorisation de réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse :

Sans difficulté particulière, la réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse est accordée par le Président d'AMU, sur proposition du directeur de l'ED et après l'avis du ou des directeurs de recherche et du directeur de l'unité de recherche. Le dossier du candidat doit préciser l'avancée de la recherche et comporter un avis circonstancié du ou des directeurs, ainsi

que l'avis du Comité de suivi de thèse à partir de la réinscription en 3^e année (et à partir de la réinscription en 2^e année pour les thèses « Théorie et pratique de la création artistique et littéraire »).

—*Autorisation de réinscription en 5^e année de thèse et au-delà :*

A partir de la 5^e année de thèse, la réinscription est dérogatoire : elle est accordée ou refusée par le Président d'AMU, sur proposition du directeur de l'ED, après avis du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du conseil de l'ED. Le candidat doit très soigneusement justifier sa demande de dérogation (travail salarié à plein temps, congé maladie, de maternité ou de paternité...), et obtenir le soutien de son directeur ou de ses directeurs de recherche, qui émettra...ont un avis circonstancié sur l'état des travaux (progression, nombre de pages rédigées, calendrier des travaux à venir jusqu'à la soutenance...).

Suite à la décision du Conseil d'Administration d'AMU (23/10/2012), les doctorants en dernière année de thèse sont dispensés de se réinscrire si leur soutenance est programmée avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 7 – Financement de thèse

Le doctorant doit faire la preuve, au moment de son inscription comme de sa réinscription, qu'il disposera des ressources financières nécessaires pour vivre durant l'année universitaire pour laquelle il s'inscrit. Aucun dossier de demande d'inscription en doctorat ne peut être accepté sans justification de ressources financières suffisantes pour la durée de la thèse (au-dessus du seuil de pauvreté minimum).

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'Ecole Doctorale

L'ED sollicite annuellement les directeurs d'unité de recherche pour mettre à jour la liste des enseignants-chercheurs rattachés à l'ED, qu'ils soient HDR ou non, statutaires ou émérites.

Il est rappelé qu'un enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule ED.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Conformément aux préconisations des textes officiels (arrêté du 25 mai 2016, Règlement intérieur du Collège Doctoral d'AMU et Charte du Doctorat), un Comité de suivi de thèse sera mis en place en fin de 2^e année pour chaque doctorant (fin de 1^e année pour les doctorants inscrits en discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire »), puis en fin de chaque année suivante. La composition et l'organisation de ces Comités de suivi de thèse sont prises en charge par l'ED 354, en collaboration avec les unités de recherche, et font l'objet d'un document de cadrage élaboré et voté en Conseil d'ED.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Chaque dossier de demande d'inscription en 1^e année, une fois validé par le directeur de thèse et le directeur de l'unité de recherche concernée, est examiné par le Conseil de l'ED dans sa formation réduite aux enseignants-chercheurs. Cet examen peut donner lieu à un avis négatif ou, dans certains cas, à des demandes de précision du projet avant éventuelle validation. Cet avis est également subordonné au nombre de thèses déjà encadrées par le directeur ; Il est rappelé que le chiffre maximum est de 6 thèses encadrées à 100% (sauf exception motivée).

—*Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :*

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » impliquent un processus de sélection spécifique. Tout candidat devra composer un dossier contenant : un CV très complet détaillant les études qu'il a effectuées, ses titres et diplômes, mais aussi son parcours professionnel et ses réalisations artistiques ou littéraires qui lui permettent de prétendre à une inscription dans cette discipline de doctorat ; une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il désire s'inscrire dans cette discipline de doctorat ; un avis circonstancié de chacun des deux directeurs (l'un académique, l'autre appartenant au domaine artistique ou littéraire concerné) déclarant les raisons pour lesquelles ils acceptent d'encadrer la recherche du doctorant en cas d'inscription ; et un portfolio et/ou des ouvrages justifiant des activités passées (publications, expositions...) artistiques ou littéraires du candidat.

Une Commission spécifique se tient à chaque rentrée pour examiner les dossiers des candidats. Elle est composée, à parité, d'universitaires et de membres relevant des champs artistiques ou littéraires dans lesquels s'inscrivent les candidats (écrivains, traducteurs, praticiens des différentes disciplines artistiques...). Une Commission spécifique se tient également avec l'École Nationale Supérieure de Photographie d'Arles pour examiner les dossiers (même composition que décrite dans le paragraphe ci-dessus) des candidats issus de cet établissement.

La durée de cette thèse, sauf cas exceptionnel donnant lieu à dérogation, est de trois ans. Le Comité de suivi de thèse est mis en place à la fin de la première année.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'ED 354 attribue chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français ou étrangers, un nombre de contrats doctoraux fixé par AMU. Chaque unité de recherche doit au préalable recueillir les candidatures relevant de son périmètre et procéder à une première sélection. Les candidats retenus doivent ensuite déposer un dossier auprès de l'ED, composé d'un CV détaillé, de leur relevé de notes de Master et de leur mémoire de Master 2, ainsi que d'une lettre de motivation, de leur projet de thèse et d'un avis circonstancié de leur futur directeur de thèse. L'ED organise une journée de sélection au cours de laquelle le Conseil élargi est convoqué. Chaque dossier fait l'objet d'un rapport élaboré par un membre désigné au préalable, et lu à l'ensemble du Conseil, puis chaque candidat est auditionné. A l'issue des auditions et des débats, un classement est fait, qui tient compte de la qualité scientifique des dossiers et de la performance des candidats lors de leur audition. A l'issue de la journée, le directeur de l'ED transmet la liste au Collège Doctoral et prévient les candidats retenus et non retenus.

Tout au long de l'année, et en collaboration avec le Collège Doctoral, l'ED répond à des appels d'offres de contrats doctoraux lancés par des collectivités territoriales (région PACA), certains programmes (A*MIDEX, contrats inter-ED) ou d'autres établissements de recherche. Le cas échéant, l'ED recueille les candidatures et met en place, au sein de son conseil, les procédures de sélection et de classement nécessaires.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Des CIFRE (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche) peuvent être mises en place entre un doctorant, l'Unité de Recherche et l'entreprise. Cette dernière confie au doctorant une mission de recherche, qui constitue le sujet de thèse. La durée de la CIFRE peut être celle d'un CDD de 36 mois ; elle offre au doctorant un financement ainsi qu'une première expérience dans le monde de l'entreprise.

L'ED répond également aux appels à candidatures organisés par l'École Française de Rome, la Casa de Velasquez et le Collège doctoral franco-allemand, avec lesquels AMU a des conventions.

Article 11 – Politique de formation et d’accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l’article 14 de la charte du doctorat.

L’ED 354 offre chaque année plusieurs formations à ses doctorants (par exemple sur l’écriture scientifique en anglais, sur l’écriture académique, sur l’après-thèse...) ainsi que des journées scientifiques. Toute participation à ces activités peut être validée par le doctorant au titre des heures de formation disciplinaire ou interdisciplinaire ; à cet effet, un portfolio de correspondance a été élaboré au sein de la Maison de la Recherche avec les directeurs d’unités et les directeurs des ED 354 et 356.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l’école doctorale

L’ED 354 organise chaque année une réunion de rentrée destinée aux doctorants (surtout primo arrivants) et aux directeurs de recherche. Les doctorants y sont informés du fonctionnement de l’ED ainsi que de leurs droits et obligations en son sein. Tout au long de l’année, des informations sont diffusées aux doctorants et à leurs représentants par l’ED.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

Pour la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique », le jury de thèse doit être composé de 6 membres, dont 50% d’universitaires de rang A et 50% de praticiens appartenant au champ de création et recherche du doctorant.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l’article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du Conseil plénier de l’ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la Commission de la Recherche du Conseil Académique d’Aix-Marseille Université.

Il peut faire l’objet d’une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l’ED.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°354

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

- Laboratoire d'Etude et de Recherches sur le Monde Anglophone (LERMA) EA 853
- Centre Interdisciplinaire d'Etudes des Littératures d'Aix-Marseille (CIELAM) EA 4235
- Laboratoire d'Etudes en Sciences des Arts (LESA) EA 3274
- Centre Aixois d'Etudes Romanes (CAER) EA 854
- Equipe sur les Cultures et Humanités Anciennes et Nouvelles Germaniques et Slaves (ECHANGES) EA 4236
- Institut de Recherches Asiatiques (IrAsia) UMR 7306
- Perception, Représentation, Image, Son, Musique (PRISM)
- Centre Norbert Elias UMR 8562 (rattachement d'un chercheur à l'ED 354)

Annexe II

Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale N°354

DISCIPLINES	SPECIALITES
ETUDES ANGLOPHONES	
ETUDES GERMANIQUES ET SLAVES	
ETUDES SLAVES	
LANGUES ET LITTÉRATURES D'ASIE	- Chinois - Vietnamien - Coréen
LITTÉRATURE GÉNÉRALE ET COMPARÉE	
LANGUE ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	
ARTS	-arts plastiques -sciences de l'art -musique et musicologie -études cinématographiques et audiovisuelles -arts de la scène - médiation culturelle des arts
LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ROMANES	- Études hispaniques et latino-américaines - Études italiennes - Études roumaines
PRATIQUE ET THÉORIE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE	

Annexe III

Composition du conseil de l'école doctorale N°354

A la date du 22/01/2018, le conseil de l'Ecole doctorale est composé de 22 membres dont les noms suivent :

-
- **Directrice de l'ED** (depuis le 1er septembre 2017)
 - Sophie VALLAS
-
- **Membres enseignants :**
 - Anne PAGE (LERMA),
 - Monique de MATTIA-VIVIES (LERMA),
 - Joanny MOULIN (LERMA),
 - Thierry ROCHE (LESA),
 - Jean-Paul FOURMENTRAUX (Centre Norbert Elias),
 - Christine ESCLAPEZ (PRISM),
 - Stéphane LOJKINE (CIELAM),
 - Alexis NUSELOVICI (CIELAM),
 - Pierre KASER (IrAsia),
 - Nicole COLIN (ECHANGES),
 - Jacques SAPIEGA (PRISM).
-
- **Membres doctorants :**
 - Aurore GUITRY (CIELAM),
 - Emilie MITRAN (LERMA),
 - Clément BODET (LESA),
 - Jean-Michel DENIZART (PRISM),
-
- **Membres Administratifs :**
 - Natacha MAURIC (Responsable administratif de la Maison de la Recherche)
 - Catherine PARA (Assistante de l'ED)
-
- **Membres extérieurs :**
 - Aurélie BOSC (Bibliothèque Méjanes),
 - Sabine PUTORTI (Institut de l'image),
 - Matthieu ROCHELLE (Directeur de l'Education et des Collèges, Conseil Départemental des Bouches du Rhône),
 - Anne SASTOURNE (Editrice aux Editions du Seuil).